

L'AQAIRS

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ARÉNAS ET
DES INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

6 MAI 2008

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ARÉNAS ET DES INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES

RÉGION DE MONTRÉAL

Règlements généraux de l'Association Québécoise des Arénas et des Installations Récréatives et Sportives, de la région de Montréal.

Section I	—	Dispositions générales	N° 1 à 6
Section II	—	Des Assemblées	N° 7
		Sous-section 1 de l'Assemblée générale annuelle	N° 8 à 12
		Sous-section 11 de l'Assemblée générale spéciale	N° 13 à 16
Section III	—	Du comité de gestion	N° 17 à 29
Section IV	—	Des membres	N° 30 à 31
Section V	—	Des élections	N° 32 à 36
Section VI	—	Des finances de l'Association	N° 37 à 39
Section VII	—	Des amendements aux règlements généraux	N° 40

Proposition globale (Assemblée générale annuelle, le mardi 8 février 1983) de l'AAQ, région de Montréal.

Règlements amendés et acceptés à l'Assemblée générale annuelle du 6 mars 1990 de l'AAQ, région de Montréal.

Règlements amendés, révisés, actualisés et adoptés à l'Assemblée générale annuelle du 18 mars 2003 de l'AAQ de la région de Montréal.

Règlements amendés, révisés, actualisés et adoptés à l'assemblée générale annuelle du 14 mars 2006.

Règlements amendés, révisés, actualisés et adoptés à l'assemblée générale annuelle du 6 mai 2008.

Règlements généraux de l'Association Québécoise des Arénas et des Installations Récréatives et Sportives, région de Montréal.

SECTION I

Dispositions générales

1. La dénomination sociale de cette organisation est : « AQAIRS - Mtl »
2. Le siège de l'AQAIRS - Mtl aura pour lieu et place la résidence d'affaires du Président de « l'AQAIRS - Mtl ».
3. Dans le présent texte, à moins que le contexte n'indique un sens différent :
 - 3.1 L'expression « AQAIRS - Mtl désigne l'Association Québécoise des Aréas et des Installations Récréatives et Sportives, région de Montréal ;
 - 3.2 L'expression « Assemblée générale annuelle » désigne l'assemblée des membres présents où ceux-ci participent à l'élaboration des orientations de l'AQAIRS - Mtl et entérinent les décisions prises par le comité qui gère l'AQAIRS - Mtl ;
 - 3.3 L'expression « Assemblée générale spéciale » désigne l'assemblée des membres présents convoqués spécialement pour discuter de problèmes particuliers et urgents concernant l'AQAIRS - Mtl ;
 - 3.4 L'expression « Association régionale » désigne le regroupement des membres d'une des neuf (9) régions et porte le nom d'AQAIRS – Mtl;
 - 3.5 L'expression « comité de gestion » désigne le comité qui voit à gérer et administrer l'AQAIRS - Mtl ;
 - 3.6 L'expression « Association » désigne l'Association Québécoise des Aréas et des Installations Récréatives et Sportives ;
 - 3.7 Le mot « membre régulier » (ci-après nommé membre) – Le membre régulier de l'Association est le représentant, dûment autorisé, du propriétaire légal d'un aréna, d'une installation récréative ou d'une installation sportive;
 - 3.8 Le mot « membre partenaire » désigne le représentant, dûment autorisé, d'une personne morale sans but lucratif (PMSBL) dont la mission est compatible avec celle de l'Association ou le représentant dûment autorisé d'un Corps public, souhaitant concourir à la mission, aux objectifs et aux activités de l'Association. Cette catégorie de membre exclue une PMSBL propriétaire d'un aréna ou d'une installation récréative et sportive;
 - 3.9 L'expression « membre spécial » désigne tout individu qui a déjà représenté un aréna ou un organisme affilié pendant 5 ans et plus et qui désire continuer à assister aux réunions régulières de l'AQAIRS - Mtl et aux sessions de perfectionnement annuel. Il n'a pas droit de vote;
 - 3.10 L'expression « membre affaires » désigne une personne qui, soit à titre personnel ou à titre de représentant dûment autorisé d'une personne morale, souhaite offrir des biens ou des services à l'Association ou à ses membres;
 - 3.11 L'expression « membre émérite régional » désigne toute personne qui a contribué au succès de la région et qui est reconnue à ce titre sans l'être par la Association provinciale.
 - 3.12 L'expression « Règlements généraux » désigne le présent texte ;
 - 3.13 L'expression « résidence d'affaires » désigne l'aréna, l'installation récréative et sportive membre de l'Association.

4. Chaque membre doit promouvoir les intérêts de l'AQAIRS - Mtl qui sont notamment ;
 - 4.1 Permettre un échange d'idées sur l'administration et l'opération générale d'un aréna ou d'une installation récréative et sportive;
 - 4.2 Inventorier et rendre accessible à tous les renseignements complets, concernant l'opération, l'administration d'un aréna ou d'une installation récréative et sportive et ce, de la façon la plus rentable possible;
 - 4.3 Maintenir avec les différents intervenants publics, organismes de loisirs, municipalités et gouvernements, des relations ouvertes et progressives;
 - 4.4 Représenter officiellement les secteurs aréna ou d'une installation récréative et sportive auprès des autorités gouvernementales et ses mandataires;
 - 4.5 Offrir des cours de perfectionnement aux membres et à leur personnel;
 - 4.6 Aider par son expérience et sa documentation tout intervenant intéressé dans la construction et la mise en marche d'un aréna et d'une installation récréative et sportive;
 - 4.6.1 Agencement des locaux;
 - 4.6.2 Défauts de construction à prévenir;
 - 4.6.3 Tarifs de location;
 - 4.6.4 Programmation;
 - 4.6.5 Concessions, restaurants et boutiques de sports;
 - 4.6.6 Aménagement et réfection des installations récréatives et sportives;
 - 4.6.7 Usages d'un aréna, autres que jeux sur glace et d'installation récréative et sportive;
 - 4.6.8 Information critique sur les firmes et les intervenants dans le secteur;
 - 4.6.9 Tout autre sujet jugé d'un intérêt commun.
5. L'AQAIRS - Mtl a les pouvoirs suivants :
 - 5.1 Rencontrer les membres et percevoir leur cotisation ainsi qu'inciter les membres affaires et partenaires à adhérer à l'AQAIRS;
 - 5.2 Administrer la portion des frais d'adhésion qui lui revient;
 - 5.3 Édicter des règlements quant à la bonne marche de ses affaires. Ceux-ci doivent respecter l'esprit des règlements généraux de l'Association provinciale.
6. L'AQAIRS - Mtl a les devoirs suivants :
 - 6.1 Après avoir perçu la cotisation des membres, elle doit faire parvenir chaque à mois la portion qui revient à l'Association;
 - 6.2 Elle doit faire rapport de ses activités au Comité exécutif de l'Association dans les cent soixante (160) jours suivant la fin de son exercice financier, celui-ci se terminant le trente et un (31) décembre de chaque année (art. 42);
 - 6.3 Elle doit utiliser les biens dévolus à son administration de façon à promouvoir l'intérêt de la majorité de ses membres;
 - 6.4 Tenir une Assemblée générale annuelle qui devra précéder d'au moins deux semaines l'Assemblée générale annuelle de l'Association provinciale.

SECTION II

Des assemblées

7. Chaque membre régulier, membre émérite régional et provincial a un droit de vote, même s'il est représenté par plusieurs délégués. Le Quorum des Assemblées est composé des membres présents à moins d'indication contraire dans ses règlements généraux.

SOUS-SECTION I

De l'Assemblée générale annuelle

8. L'Assemblée générale annuelle regroupe tous les membres présents de l'AQAIRS - Mtl
9. Elle se tient une fois l'an au lieu et place déterminés par le Comité de gestion dans les contraintes de temps édictées par les articles 6.2 et 6.4 des présents règlements.
10. Chaque membre doit être avisé de sa tenue au moins deux (2) semaines avant son ouverture.
11. Tout ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit comporter les points suivants :
 - a) Ouverture de l'assemblée par le président;
 - b) Vérification des présences;
 - c) Lecture et approbation de l'ordre du jour;
 - d) Lecture et approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale annuelle;
 - e) Affaires découlant du procès-verbal;
 - f) Étude des amendements proposés;
 - g) Rapport du Comité de gestion par le Président;
 - h) Rapport du bilan financier audité par le Trésorier;
 - i) Nomination d'un Président d'élection et élection;
 - j) Ajournement permettant aux membres élus de désigner les officiers du Comité de gestion;
 - k) Présentation du nouveau Comité de gestion;
 - l) Dates des prochaines assemblées, recommandations et suggestions des membres;
 - m) Nomination du vérificateur comptable;
 - n) Clôture de l'Assemblée;
12. L'Assemblée générale annuelle, à moins de vacance à un poste durant l'année en cours, est la seule assemblée qui élit les membres du Comité de gestion.

SOUS-SECTION II

De l'Assemblée générale spéciale

13. L'Assemblée générale spéciale peut être convoquée soit par le Comité de gestion soit par trois (3) membres de la l'AQAIRS - Mtl.
14. Elle regroupe tous les membres présents. Ceux-ci doivent être avisés de sa tenue au moins sept (7) jours avant son ouverture.
15. Le Président de l'AQAIRS - Mtl est tenu de faire suite à une demande en vertu de l'article 13 dans les 15 jours de sa réception.
16. Elle a tous les pouvoirs de l'Assemblée générale annuelle sur le ou les points précis de la convocation.

SECTION III

Du Comité de gestion

17. Le Comité de gestion est composé de sept (7) membres élus parmi les membres de l'AQAIRS - Mtl. Pour être élus au Comité de gestion, les candidats doivent être membres réguliers de l'Association et être prêts à la servir.
18. Les pouvoirs du Comité de gestion sont les suivants :
 - 18.1 Édicter ou sanctionner des règlements quant au fonctionnement de l'AQAIRS – Mtl;
 - 18.2 Convoquer une Assemblée générale spéciale;
 - 18.3 Mandater un membre quant à l'utilisation du logo ou de la dénomination sociale de l'AQAIRS – Mtl;
 - 18.4 Percevoir et administrer par le biais de son Trésorier la part des frais d'adhésion qui lui revient et faire parvenir à l'Association la part qui lui revient;
 - 18.5 Nommer parmi les membres de l'AQAIRS - Mtl un comité ad hoc chargé d'étudier une situation particulièrement urgente;
 - 18.6 Prendre toutes les décisions quant à l'administration de l'AQAIRS – Mtl;
 - 18.7 Procéder à la nomination du délégué de l'AQAIRS - Mtl pour siéger au comité de direction de l'Association;
 - 18.9 Procéder à la nomination de membre honoraire régional de l'AQAIRS - Mtl.
19. Il est composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de quatre directeurs.
20. Chaque membre du Comité de gestion est élu pour un (1) an et ce, par et parmi les membres régulier de l'AQAIRS - Mtl.
21. Le Président fait partie ex-officio de tous les comités. Il préside toutes les assemblées de l'AQAIRS - Mtl et il en est le porte-parole officiel.
22. Le Président signe, avec le Secrétaire, les procès-verbaux et avec le Trésorier, les chèques de l'AQAIRS - Mtl.
23. Le Secrétaire remplace le Président en son absence, dans toutes ses charges sauf en cas de vacance au poste où il y a alors élection dans les plus brefs délais et ce, selon les articles 13 et suivants du présent règlement.

24. Le Secrétaire est responsable des biens de l'AQAIRS - Mtl. Il rédige les procès-verbaux et les fait parvenir dans les trente (30) jours à tous les membres concernés.
25. Le Trésorier est responsable de l'avoir de l'AQAIRS - Mtl. Il le dépose dans un compte d'une banque, caisse populaire ou société de fiducie reconnue et est signataire de tous les chèques avec le Président.
26. Le Trésorier tient à jour les livres comptables de l'AQAIRS - Mtl. Il doit produire à l'Assemblée générale annuelle des états financiers audités qu'il aura fait parvenir à chaque membre avec l'avis de convocation.
27. Les quatre directeurs sont responsables des dossiers priorisés par l'Association.
28. Aucun membre du Comité de gestion ne reçoit de salaire. Cependant, l'Assemblée générale annuelle peut en décider autrement et ce, à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents.
29. Toute vacance au Comité de gestion doit être comblée dans les trente (30) jours.

SECTION IV

Des membres réguliers

30. Chaque membre doit respecter régionalement les dispositions et les principes énoncés dans les règlements généraux de l'Association provinciale.
31. Il doit payer les frais d'adhésion pour l'année en cours pour être en règle avec l'Association. Le paiement se fait à l'AQAIRS – Mtl.

SECTION V

Des élections

32. Chaque membre régulier et émérite a un seul droit de vote.
33. La majorité simple est requise à chaque vote à moins de stipulations différentes contenues dans les présents règlements généraux.
34. Chaque nomination doit être présentée par un membre et recommandée. De plus, la nomination doit recevoir l'acceptation du candidat avant de procéder à l'élection.
35. S'il y a plus de sept (7) candidatures, le Président d'élection procède à l'élection.
36. Le vote est secret à la demande express d'un membre ou à main levée. Dans le premier cas, c'est le Président d'élection qui dépouille lui-même le scrutin avec l'aide du secrétaire d'élection qu'il a choisi pour l'assister.

SECTION VI

Des finances de l'Association

37. L'année fiscale de l'AQAIRS - Mtl débute le 1^{er} avril de chaque année.
38. Tout l'avoir de l'AQAIRS - Mtl est déposé à son nom dans un compte spécial dans une banque, caisse populaire ou société de fiducie reconnue.
39. Les signatures du Président et du Trésorier sont requises pour tout paiement par chèque ou pour toute transaction impliquant les biens de l'AQAIRS - Mtl.

SECTION VII

Des amendements aux règlements généraux

40. Les amendements aux présents règlements doivent suivre la procédure des règlements généraux de la Corporation (art. 58 et 59).